



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

**ARRETE**

Réglementation de la pratique  
Du VTT et FTT  
Site de la Croix de la Libération  
Abrogation n°402-2013

**N°537 – Réglementation / 2016 - Permanent**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants L.2213-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la norme NF S 52-110 – aménagement de pistes de descente VTT ou FTT ;

**Vu** l'arrêté 218 du 7 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à M. Pascal Pomarel ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°402/2013 du 24 septembre 2013, réglementant la pratique du VTT-FTT sur le site de la Croix de la Libération ;

**Considérant** la création du site de descente de la Croix de la Libération pour vélo tout terrain et fauteuil tout terrain ;

**Considérant** la déclivité et la sinuosité de ces tracés ;

**Considérant** la nécessité de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement ;

**ARRETE**

#### **Article 1 – Abrogation arrêté 402-2013**

L'arrêté municipal permanent 402/2013 du 24 septembre 2013 réglementant la pratique du VTT-FTT sur le site de la Croix de la Libération est abrogé.

#### **Article 2 – Piste de descente vélo tout terrain et fauteuil tout terrain (VTT et FTT)**

Piste de dénivelée négative, réservée exclusivement à la pratique du VTT et FTT de descente et ne pouvant être empruntée que dans le sens de la descente.

Ce type de piste est aménagé, signalé et balisé selon les dispositions définies dans la norme NF S 52-110.

#### **Article 3 – Niveau de difficulté**

Le niveau de difficulté des pistes VTT a été établi en tenant compte de différents paramètres (pente moyenne, surface de roulement, modules, modules de saut, obstacles).

A chaque niveau de difficulté, un code couleur est associé :

- **PISTE verte** : La Reviret : très facile accessible VTT et FTT
- **PISTE bleu** : La Rivault : facile accessible VTT
- **PISTE rouge** : La Saint-Sébastien : difficile accessible VTT
- **PISTE noire** : La Chicolle : très difficile accessible VTT

#### **Article 4 – Signalétique des pistes de descente**

La signalétique et le balisage mis en place sont conformes à la norme NF S 52-110. Ces éléments sont régulièrement entretenus par les services de la ville d'Autun.

Sont présents sur les pistes de descente VTT et FTT:

- Des signaux d'avertissement attirant l'attention sur un risque ou un danger (croisement, forte pente, ...). Ils sont représentés par un triangle équilatéral de couleur de fond jaune et de couleur de contraste ;
- Des signaux d'interdiction proscrivant un usage. Ils sont représentés par un cercle avec une barre oblique transversale et un liseré rouge ;

Ces signaux peuvent être combinés à une information additionnelle indiquant la nature du danger (piétons, véhicules, ...) ou d'interdiction.

#### **Article 5 – règles de sécurité, obligations et recommandations**

Les pratiquants de VTT et FTT devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour autrui en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse à leur niveau et aux conditions rencontrées sur le terrain.

Ils devront notamment :

- Tenir compte de la distance séparative de 10m minimum entre chaque pilote
- Tenir compte de leurs capacités techniques et physiques et de la qualité de leur matériel
- Adapter leur vitesse lorsqu'une piste est empruntée pour la première fois, pour assimiler au mieux le tracé et repérer les différents passages techniques
- Ne pas tenter de figures inconsidérées
- Ne pas rouler en dehors des pistes et ne pas couper les virages
- Adapter leur allure en fonction de la fréquentation et de la visibilité du terrain
- Stationner en dehors du tracé
- Respecter la signalétique et le balisage
- Ne laisser aucun déchet derrière leur passage
- Ne pas créer de tracés, passerelles ou tremplins sans autorisation préalable

Le matériel permettant la pratique du VTT ou FTT doit être en bon état de fonctionnement. Il ne doit présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation et de protection placés sur les pistes ou à proximité sous peine de poursuites légales.

Le port du casque est obligatoire sur les pistes. Les protections « coudières, genouillères, dorsales, gants, lunettes » sont fortement recommandés.

Sur les pistes rouge et noire, le port de casque intégral et une protection dorsale sont obligatoires.

Les pistes (ou portions de pistes) peuvent être fermés (information sur Totem de départ) dans les cas suivants :

- Lorsque les conditions météo rendent les pistes impraticables
- En cas de modifications ou de travaux sur les pistes

#### **Article 6 – informations des pratiquants**

Avant leur départ, les pratiquants de VTT ou FTT doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les prévisions météo
- Les parcours éventuellement fermés ou faisant l'objet de restrictions (travaux, dégradations, ...)
- Le niveau des parcours

En cas d'accident, il convient de :

- Sécuriser la zone
- Prendre les informations sur le blessé
- Localiser le lieu de l'accident (secteur, nom de piste, n° de balise)
- Prévenir les secours **LE 15 OU 112**

L'utilisation des différentes pistes engage la responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs, la pratique VTT s'effectue aux risques et périls des pratiquants

La ville d'Autun décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les utilisateurs des installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Toute anomalie constatée devra être signalée au service des sports de la ville d'Autun au 03 85 86 01 49 ou par courriel : [direction.sportetloisir@dstautunois.fr](mailto:direction.sportetloisir@dstautunois.fr)

#### **Article 7 – Condition d'accès**

L'accès aux pistes de VTT et FTT est strictement interdit aux cyclomoteurs, mobylettes, ou tout autre véhicules à moteur, sauf par les services de la Ville.

Pour des raisons de sécurité, les pistes de descente ne pourront être utilisées qu'en présence d'au moins deux personnes qui devront être munies d'un moyen de communication (téléphone portable).

Il est strictement interdit de rouler sur les modules bois lorsqu'ils sont mouillés et en cas de givre, glace ou neige.

**Piste verte et bleu accessibles à tous.**

**Piste rouge et noire accessibles aux pilotes avertis. Reconnaissance obligatoire des tracés. Attention sauts avec réussite obligatoire.**

#### **Article 9 – Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe.

#### **Article 10 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, le responsable du Service Municipal des Sports et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à  
la Sous-Préfecture le : 24 NOV. 2016  
Publié et affiché le : 25 NOV. 2016

Autun, le 21 novembre 2016

Pascal Pomarel  
Adjoint au Maire,  
Chargé des Sports et Loisirs

